

# Règlement sur les contrôles organoleptiques

du 20 juin 2022

Vu la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcAgr), notamment ses articles 36, 39, 40, 103 et 104 ;

vu l'ordonnance cantonale sur la vigne et le vin du 17 mars 2004 (OVV), notamment ses articles 3, 5, 72 et 83

## Article premier Commission de dégustation

<sup>1</sup> Afin d'assurer le contrôle organoleptique des vins, il est créé une commission cantonale de dégustation des vins valaisans d'appellation d'origine contrôlée (AOC Valais), sous la responsabilité de l'Interprofession.

<sup>2</sup> La commission porte le nom de commission de dégustation IVV, ci-après la commission.

## Article 2 Composition

<sup>1</sup> La commission est composée de vingt membres, issus paritairement des familles de l'IVV.

<sup>2</sup> Les membres de la commission doivent posséder les connaissances nécessaires en matière de contrôle organoleptique des vins.

<sup>3</sup> L'Interprofession organise au besoin des cours de perfectionnement.

<sup>4</sup> Les membres sont proposés par les familles et nommés par le comité de l'Interprofession.

<sup>5</sup> Le directeur de l'Interprofession assure la présidence et le secrétariat de la commission.

<sup>6</sup> L'Interprofession fixe la rémunération des membres de la commission.

## Article 3 Organisation

<sup>1</sup> L'Interprofession organise le fonctionnement de la commission, établit le budget et engage le personnel nécessaire à son fonctionnement.

<sup>2</sup> Les membres de la commission et le personnel sont tenus au secret de fonction.

<sup>3</sup> Les membres de la commission siègent en nombre impair, mais à 5 au minimum.

<sup>4</sup> Parmi les 5 membres réunis, 1 président de table est nommé par l'Interprofession.

## Article 4 Rôle de la commission

<sup>1</sup> La commission procède au contrôle organoleptique des vins AOC Valais prélevés.

<sup>2</sup> Au besoin, elle mandate le Chimiste cantonal pour l'examen analytique des vins.

## Article 5 Prélèvements

<sup>1</sup> L'Interprofession définit les vins à prélever par sondage ou sur la base d'une analyse des risques et du mandat de prestations du SCA.

<sup>2</sup> Les prélèvements sont effectués par le personnel de l'Interprofession chez le producteur, le négociant ou dans le commerce, en Valais et à l'extérieur du canton.

<sup>3</sup> Chaque metteur en marché fait l'objet d'un prélèvement, en principe au moins une fois tous les 4 ans.

<sup>4</sup> Tout vin AOC Valais mis en vente peut faire l'objet d'un prélèvement.

<sup>5</sup> Tous les vins prélevés doivent être sous verre, conditionnés dans leur emballage définitif.

<sup>6</sup> 4 échantillons de chaque vin, issus du même lot, sont prélevés. Le personnel de l'Interprofession prélève au maximum 3 vins différents par visite.

<sup>7</sup> Un procès-verbal est établi et signé par les deux parties.

<sup>8</sup> Le personnel de l'Interprofession assure la conservation des vins prélevés dans des conditions adéquates.

#### **Article 6 Echantillons**

<sup>1</sup> Le nombre d'échantillons annuellement dégustés est défini par le mandat de prestations. Une attention particulière est portée aux cépages autochtones et traditionnels.

#### **Article 7 Mode de dégustation**

<sup>1</sup> La dégustation se déroule selon les règles de dégustation établies par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV).

<sup>2</sup> Les vins sont soumis à la commission de manière anonyme, sous numéro.

<sup>3</sup> Les seules indications fournies sont le cépage et le millésime.

<sup>4</sup> Une série de dégustation se compose au maximum de 40 vins, répartis sur deux thèmes au plus (cépage ou assemblage).

<sup>5</sup> Les vins sont dégustés dans cet ordre : blancs, rosés, rouges - les vins secs avant les vins doux et dans l'ordre décroissant des millésimes.

<sup>6</sup> Chaque vin est dégusté individuellement et non comparativement.

<sup>7</sup> Si un vin présente un défaut manifeste (goût de bouchon, par exemple), une deuxième bouteille est dégustée lors de la même session.

#### **Article 8 Critères de dégustation**

<sup>1</sup> L'Interprofession utilise la grille de dégustation établie par l'OIV.

<sup>2</sup> Les critères suivants sont appréciés:

- a) vue : limpidité, aspect ;
- b) odorat : intensité, franchise, qualité ;
- c) goût : intensité, franchise, qualité, persistance ;
- d) harmonie et jugement global.

<sup>3</sup> Chaque dégustateur note les vins.

<sup>4</sup> La commission classe chaque vin comme suit, selon la moyenne des points attribués par les membres présents :

- a) accepté : 76 points et plus ;
- b) accepté avec commentaire (averti) : 70 à 75,9 points inclus ;
- c) refusé : en dessous de 70 points.

#### **Article 9 Résultat de la dégustation**

<sup>1</sup> Chaque session fait l'objet d'un rapport interne écrit, signé du président de table et d'un membre de la commission ayant assisté à la dégustation.

<sup>2</sup> Pour un vin présentant des irrégularités lors de l'examen organoleptique, l'IVV rend une décision dans les 30 jours qui suivent la dégustation, par pli recommandé adressé à l'encaveur, indiquant les irrégularités constatées et prononçant le déclassement du vin.

<sup>3</sup> L'Interprofession communique sa décision à l'encaveur même si l'échantillon de vin a été acheté dans la grande distribution. L'encaveur est responsable de faire le nécessaire auprès de son distributeur.

<sup>4</sup> Le Contrôle suisse du commerce des vins (CSCV), le Service cantonal de l'agriculture et le Chimiste cantonal reçoivent une copie de la décision de l'IVV, pour exécution, dès que celle-ci est entrée en force.

#### **Article 10 Réclamation**

<sup>1</sup> L'encaveur peut contester la décision rendue par le dépôt d'une réclamation auprès de l'IVV dans les délais légaux. Il doit y indiquer les motifs de la contestation et apporter les preuves des éléments qu'il invoque.

<sup>2</sup> L'IVV vérifie les arguments avancés dans la réclamation, organise une nouvelle dégustation et rend une décision sur réclamation confirmant ou annulant sa décision initiale.

#### **Article 11          Recours**

<sup>1</sup> L'encaveur peut contester la décision sur réclamation par le dépôt, dans les délais légaux, d'un recours auprès de l'instance judiciaire indiquée à l'article 104 alinéa 1 LcAgr.

<sup>2</sup> Un tel recours n'aura pas d'effet suspensif, conformément à l'article 39 alinéa 3 LcAgr.

#### **Article 12          Financement**

<sup>1</sup> L'Interprofession finance ses travaux au moyen de l'émolument AOC.

<sup>2</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat du Valais et l'Interprofession détaille la participation financière de l'Etat du Valais.

#### **Article 13          Abrogation et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le règlement sur l'organisation et le fonctionnement de la commission de dégustation des vins d'appellation d'origine contrôlée Valais (AOC Valais) du 2 février 2005, homologué par le Conseil d'Etat le 8 juillet 2005, est abrogé.

<sup>2</sup> Le présent règlement, homologué par le Conseil d'Etat le 13 juillet 2022, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.